

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

ibm-france.fr

Demande n° FR-2024-04107



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société COMPAGNIE IBM FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ibm-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 avril 2024 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 avril 2025

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 novembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 novembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 décembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ibm-

france.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel, liste, ni tableau]

« La Requéranante est une société leader dans les domaines du matériel informatique, du logiciel et des services informatiques. Son activité est notamment visible au travers de son site web : <https://www.ibm.com/fr-fr>.

La Requéranante, partie intégrante du Groupe IBM, s'organise comme suit :

Compagnie IBM France, active depuis le 23 juillet 1914, est détenue à 100% par la société IBM World Trad qui elle-même est détenue à 100% par la société International Business Machines Corporation (IBM Corporation). La Requéranante est donc la filiale française de la société américaine IBM Corporation de sorte qu'il existe un lien entre les deux sociétés, qui comportent toutes deux le même signe IBM (Annexe 1 - organisation des sociétés et filiales). Dans le cadre de cette activité, la Requéranante et le groupe auquel elle appartient ont réalisé de nombreux investissements en actifs immatériels et se sont dotés de marques et noms de domaine reprenant la dénomination IBM, se constituant ainsi une véritable famille de marques et noms de domaine autour de ces éléments clés. Elles disposent, à ce titre, d'une notoriété mondiale. IBM a, par conséquent, acquis une notoriété indiscutable en France.

Dans le cadre de la surveillance de ses droits, la Requéranante a constaté la réservation en date du 15/04/2024, pour une durée d'un an du nom de domaine [ibm-france.fr](https://www.ibm.com/fr-fr) (Annexe 2 - Whois [ibm-france.fr](https://www.ibm.com/fr-fr)).

Selon l'article L 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, il est prévu que l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine puisse être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

VIOLATION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE LA REQUERANTE ET INTERET A AGIR
La Requéranante est notamment titulaire :

- des marques françaises IBM n°4654024 et IBM n°4654022 enregistrées le 5 juin 2020 (Annexes 3 et 3 bis)

- des noms de domaine [ibm.fr](https://www.ibm.com/fr-fr), enregistré le 19/09/1996 (Annexe 4), [cieibm-france.fr](https://www.ibm.com/fr-fr), enregistré le 31/01/2021 (Annexe 4 bis) et [cieibmfrance.fr](https://www.ibm.com/fr-fr), enregistré le 26/08/2021 (Annexe 4 ter) qui redirigent vers le site web <https://www.ibm.com/fr-fr>.

- de nombreuses autres marques "IBM" dans plus de 160 pays dans le monde

- de la dénomination sociale COMPAGNIE IBM France qui figure sur son extrait KBIS (Annexe 5 – KBIS Compagnie IBM France) depuis de nombreuses années, avec son sigle enregistré : CIE IBM FRANCE.

IBM est l'élément dominant repris à l'identique au sein du nom de domaine [ibm-france.fr](https://www.ibm.com/fr-fr), objet de la présente procédure.

La marque IBM est une marque mondialement connue : ses origines remontent aux années 1880, la Requéranante est et a toujours été un innovateur de premier plan dans la conception et la fabrication d'une vaste gamme de produits qui enregistrent, traitent, communiquent, stockent et récupèrent de l'information, y compris des ordinateurs et du matériel informatique, des logiciels et des accessoires (voir International Business Machines Corporation c. X., affaire OMPI n° D2021-3944).

En 2024, la Requérente a été classée 16e marque mondiale la plus valorisée par BrandZ. En 2023, la Requérente a été classée 17e marque mondiale la plus valorisée par BrandZ (Annexe 6 – Classement des marques 2023 BrandZ) et 18e meilleure marque mondiale par Interbrand. De plus, en 2022, la Requérente a été classée 18e marque mondiale la plus valorisée par BrandZ, 18e meilleure marque mondiale par Interbrand, 49e plus grande entreprise sur la liste Fortune U.S. 500 et 168e plus grande entreprise sur la liste Fortune Global 500. De plus, dans une décision de l'OMPI, le comité a noté ce qui suit au sujet de la marque « IBM » de la Requérente : « Le comité est d'avis que la marque du plaignant jouit d'une solide réputation et est largement connue dans le monde entier[...]. Il est donc difficile de concevoir une utilisation légitime plausible du nom de domaine litigieux ». *International Business Machines Corporation c. X.*, affaire OMPI n° D2018-2476.

La marque IBM a été évaluée par BrandZ à plus de 98 milliards de dollars en 2024, 87 milliards de dollars en 2023 et 96 milliards de dollars en 2022.

En raison de la haute qualité des biens et des services qu'IBM fournit à ses clients depuis plus de 100 ans, et de sa réputation comme l'un des principaux fabricants d'ordinateurs et de biens et services informatiques dans le monde, le nom de la Requérente et la marque IBM sont des actifs célèbres et précieux. En effet, dans une décision rendue le 9 juillet 2010 par un groupe d'experts administratifs du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Association mondiale de la propriété intellectuelle (*International Business Machines c. X.*, affaire n° 2010 de l'OMPI. DRO02010-0003), le tribunal a conclu que la marque du plaignant est bien connue dans le monde entier [...] et est enregistrée depuis des décennies. De plus, la marque IBM est distinctive et il est donc difficile d'imaginer quelqu'un choisir au hasard trois lettres composant la marque pour l'enregistrer en tant que nom de domaine, surtout vu l'absence de réponse dans ce cas.

Le Centre d'arbitrage a conclu dans une autre décision que « la marque [d'IBM] est bien connue dans le monde entier, représentant l'abréviation de son nom commercial » (*International Business Machines Corporation c. Linux Security Systems srl*, affaire OMPI n° DRO2010-0004). Enfin, le comité a déclaré dans une autre décision que « l'IBM [. . .] la marque [est] utilisée par [l'une] des plus grandes sociétés industrielles du monde et [est] sans aucun doute « notoirement connue » au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris (*Physik Instrumente GmbH & Co. c. X. et Magic Moments Design Limited*, affaire OMPI n° D2000-1001).

La Requérente a consacré et continue de consacrer des ressources considérables à l'entretien et à la construction de ces biens. En plus de ses dépenses en développement de produits, la plaignante a dépensé plus de 6 milliards de dollars en recherche de pointe au cours de chacune des deux dernières années consécutives. La marque de la Requérente est synonyme d'innovation et de haute qualité dans le domaine des technologies de l'information.

De plus, la Requérente dépense plus de 1 milliard de dollars par année pour commercialiser ses produits et services à l'échelle mondiale, en utilisant la marque de commerce IBM, et a déployé des efforts considérables pour protéger son nom et faire respecter la marque IBM. La Requérente exerce un contrôle minutieux sur l'utilisation de la marque IBM et impose des mesures strictes de contrôle de la qualité des produits et services offerts en lien avec la marque. La Requérente protège en outre sa marque en poursuivant avec diligence les contrevenants de la marque IBM.

Le nom de domaine *ibm-france.fr* est très similaire aux marques et aux noms de domaine de la Requérente.

L'ajout du terme « france » et du tiret (-) après l'élément IBM n'est pas suffisant pour écarter tout risque de confusion avec les droits de la Requérente, dans la mesure où ce terme fait directement référence au territoire concerné (France) qui est un territoire où la Requérente exploite ses marques.

Par ailleurs, la Requérente « Compagnie IBM France » est couramment connue sous le nom de « IBM France » (Annexes 7 et 7 bis) ce qui accroît particulièrement le risque de confusion

en France.

La réservation du nom de domaine *ibm-france.fr* est très préjudiciable dans la mesure où ce domaine reprend quasiment à l'identique les marques et les noms de domaine de la Requêteur. Le terme « France » et l'extension « .fr » pourraient raisonnablement laisser suggérer que le nom de domaine litigieux est associé à la Requêteur, qui est une société technologique bien connue offrant des produits et services technologiques à l'échelle mondiale, avec une présence commerciale notable en France, comme en témoigne son site Web destiné aux consommateurs en France (Annexe 8 - Site web IBM France), ce qui renforce le risque de confusion vis-à-vis des consommateurs concernant la relation de la Requêteur avec le Défendeur.

L'ajout du terme « France » n'élimine pas la similitude déroutante entre le nom de domaine litigieux et la marque IBM. Comme indiqué à la section 1.8 de l'Aperçu général de l'OMPI des avis d'experts de l'OMPI sur certaines questions UDRP, troisième édition (« Aperçu de l'OMPI 3.0 »), « lorsque la marque concernée est reconnaissable dans le nom de domaine litigieux, l'ajout d'autres termes (qu'ils soient descriptifs, géographiques, péjoratifs, dénués de sens ou autres) n'empêcherait pas de conclure à l'existence d'une similitude créant une confusion au titre du premier élément ». Voir, par exemple, *General Electric Company c. Recruiters*, affaire OMPI n° D2007-0584 (transfert *ge-recruiting.com*); *Inter Ikea Systems B.V. c. X.*, affaire OMPI n° D2000-1614 (transfert *ikeausa.com*) ; *Microsoft Corporation c. Step-Web*, affaire OMPI n° D2000-1500 (transfert *microsofthome.com*) ; *CBS Broadcasting, Inc. c. Y2K Concepts Corp.*, affaire OMPI n° D2000-1065 (transfert *cbsone.com*). Ici, « france » est un terme géographique, et parce que les emplacements géographiques dans les noms de domaine n'empêchent pas de conclure à une similitude prêtant à confusion, *ibm-france.fr* devrait être considéré comme similaire à la marque IBM.

Par ailleurs, bien que ce nom de domaine redirige actuellement vers la page du registrar qui présente ses services (Annexe 9 – Redirection du nom de domaine *ibm-france.fr*), il dispose de serveurs de messagerie (Annexe 10 – Serveurs de messagerie nom de domaine *ibm-france.fr*), ce qui laisse supposer que son titulaire l'utilise pour la création d'adresses e-mail et l'envoi de courriers électroniques, pouvant fortement porter atteinte aux droits de la Requêteur. En effet, le Défendeur peut ainsi tirer indûment profit des investissements de la Requêteur, dans la mesure où les internautes seront amenés à croire que son site internet est ou sera économiquement lié aux droits de la Requêteur ou que celle-ci a donné son accord pour une activité en lien avec son domaine, ce qui n'est pas le cas.

Cette réservation présente à l'évidence un caractère frauduleux dans la mesure où le Défendeur, qui a certainement connaissance des droits enregistrés et détenus par d'autres entités, cherche à profiter de l'investissement et de la notoriété de la Requêteur pour récupérer un trafic d'internautes et augmenter l'audience de son site internet porté par le nom de domaine litigieux.

D'un point de vue juridique, le nom de domaine *ibm-france.fr* imite les marques de la Requêteur, en créant un risque de confusion dans l'esprit du public et constituant une contrefaçon par imitation, répréhensible au titre de l'article L 713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle et participe, intrinsèquement, à la dilution de leur caractère distinctif.

Ainsi, les internautes pourraient croire à tort que le site internet qui sera porté par le nom de domaine *ibm-france.fr* sera l'un des sites officiels de la Requêteur.

Dans ce contexte, cette réservation du nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de marque de la Requêteur en ce sens qu'elle prive ses marques de leur fonction essentielle, à savoir l'identification de l'origine des produits et services. A minima, cette confusion risquera de créer indûment du trafic sur le site lié au nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, la reprise de la marque de la Requêteur dans ce nom de domaine fait peser un risque de dilution dans la mesure où elle conduit à un affaiblissement du pouvoir distinctif et notoire de ses marques et à leur banalisation.

Compte tenu des atteintes à ses droits de propriété intellectuelle, la Requêteur bénéficie d'un intérêt à agir, conformément à l'article 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des

Communications Electroniques et à demander le transfert du nom de domaine litigieux.

ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU DEFENDEUR

En effet, après avoir déposé une demande de divulgation de données personnelles pour le nom de domaine litigieux, auprès de l'AFNIC, par le biais de son Conseil, la Requérente a pu avoir l'identité du Défendeur (Annexe 11 – Demande de divulgation de données personnelles).

Dès lors, dans un premier temps, il ressort des recherches effectuées sur la base de données TMView, au nom du Défendeur, [Nom Prénom du Titulaire], qu'aucune marque incluant les termes IBM FRANCE n'a été déposée en ce nom. (Annexe 11 bis – Résultats de recherche sur TMView).

La Requérente n'a jamais accordé de licence ou permis à quiconque de demander l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Le Défendeur n'a par ailleurs aucun lien juridique ou commercial avec la Requérente lui permettant l'usage de ce nom de domaine. De plus, le fait que le nom de domaine ibm-france.fr redirige vers la page d'accueil de son Registrar qui présente ses services, donc une page sans contenu, démontre l'absence d'intérêt du titulaire qui n'exploite pas le nom de domaine pour une activité précise/concrète qui lui appartient.

Par conséquent, le Défendeur ne peut justifier d'aucun intérêt légitime pour réserver et utiliser le nom de domaine litigieux.

Il convient également d'ajouter que conformément à la Charte de nommage de l'AFNIC, telle qu'en vigueur au moment de la réservation, il appartenait au Défendeur de vérifier préalablement à l'enregistrement d'un nom de domaine .fr, que cet enregistrement ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers. En ne procédant pas à cette vérification, le Défendeur a manqué aux obligations résultant de la Charte.

LA MAUVAISE FOI DU DEFENDEUR

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

La Requérente bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété mondiale indiscutable du fait de ses marques IBM.

En effet, la réservation du nom de domaine litigieux « ibm-france.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

-il reproduit à l'identique les marques notoires « IBM » de la Requérente ; Dans la mesure où les marques de la Requérente sont connues mondialement, le Défendeur connaissait bien l'existence de ces marques au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, le 15 avril 2024. En outre, un écart de plusieurs années entre l'enregistrement de la marque d'un plaignant et l'enregistrement par le défendeur d'un nom de domaine litigieux (contenant la marque) peut indiquer un enregistrement de mauvaise foi (voir Asian World of Martial Arts Inc. c. Texas International Property Associates, affaire OMPI n° D2007-1415). Dans une affaire jugée par le Centre d'arbitrage, la Requérente a enregistré le nom de domaine litigieux au moins 63 ans après que le plaignant a établi les droits de marque enregistrés sur la marque IBM (International Business Machines Corporation c. Administrateur de domaine, voir PrivacyGuardian.org / X., affaire OMPI n° D2021-0085). En l'espèce, le Défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux, le 15 avril 2024, au moins 66 ans après que la Requérente a établi des droits sur la marque IBM (Annexe 2 -Whois ibm-france.fr). Cela démontre la mauvaise foi du défendeur au moment de la réservation.

- lorsqu'une recherche sur IBM est effectuée sur les moteurs de recherche sur Internet, les résultats montrent les produits et services de la Requérente (Annexe 12 - Recherche Google IBM et Annexe 12 bis - Recherche Google IBM France).

- De plus, la Requérente a envoyé un courrier de réclamation au Défendeur par l'intermédiaire du bureau d'enregistrement aux adresses e-mail répertoriées dans les enregistrements Whois, le 24 avril 2024, demandant au Défendeur de désactiver et de transférer le nom de domaine litigieux à IBM (Annexe 13 – Courrier de réclamation). Le Défendeur n'a pas répondu à la lettre du plaignant du 24 avril 2024. Par la suite, la Requérente a envoyé des lettres de relance au Défendeur par l'intermédiaire bureau

d'enregistrement, le 9 mai 2024 et le 1er juillet 2024 (Annexe 13 bis - Courriers de relance). Le Défendeur n'a pas répondu aux lettres de suivi de la Requérante, démontrant une fois de plus sa mauvaise foi (Voir Encyclopedia Britannica c. X, affaire OMPI n° D2000-0330 ; et RRI Financial, Inc., c. x., correspondance du 8 mai 2023 de l'OMPI).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré puis maintenu de mauvaise foi, au mépris des droits de la Requérante et dans la seule intention de tirer profit de sa notoriété et de sa marque « IBM ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

Le nom de domaine litigieux redirige vers une page du site internet du Bureau d'enregistrement depuis sa réservation (Annexe 9). En l'espèce, la mauvaise foi est également caractérisée en vertu de la doctrine de la détention passive, car le nom de domaine litigieux comprenant la marque IBM n'a pas été utilisé à des fins légitimes et de bonne foi depuis sa date d'enregistrement.

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Le nom de domaine « ibm-france.fr » reprend quasiment à l'identique les marques « IBM » de la Requérante, ce qui est susceptible de faire référence à des activités en lien avec le domaine informatique. Les internautes sont dès lors susceptibles de croire que le site internet vers lequel il redirige appartient à la Requérante.

Cette situation porte, de surplus, atteinte à la renommée de la marque IBM de la société IBM. Les internautes pourraient, en effet, être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane de la Requérante, ou à tout le moins d'une entité économiquement liée à celle-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué. Aussi, l'absence d'exploitation à date peut être considérée par le consommateur par un signe de désaffection qui sera là encore imputé à la Requérante, nuisant gravement à son activité et à son image.

Enfin, la Requérante tient à mettre en lumière le fait que des serveurs de messagerie électronique ont été configurés pour le nom de domaine litigieux (Annexe 10).

La Requérante a utilisé le site <https://www.nslookup.io/> qui propose un outil en ligne permettant de vérifier si des serveurs de messagerie électronique (SMTP) sont configurés pour un nom de domaine en particulier. La vérification conduite a démontré la configuration effective de serveurs de messagerie pour le nom de domaine « ibm-france.fr ».

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus au sein de la présente plainte par la Requérante, la reprise à l'identique de la marque de la Requérante et la configuration de serveurs de messagerie électronique pour ce nom de domaine portent à croire que celui-ci pourrait être utilisé à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le titulaire du nom de domaine litigieux pourrait se faire passer pour la Requérante afin de collecter les coordonnées des internautes, ce qui pourrait être assimilé à des tentatives de phishing ou à tout le moins de collecte de données personnelles, possiblement à des fins frauduleuses.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, la Requérante est fondée à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Liste des annexes

- 1 Organisation des sociétés et filiales
- 2 Whois ibm-france.fr
- 3 Marque IBM n°4654024
- 3 bis Marque IBM n°4654022
- 4 Whois nom de domaine ibm.fr
- 4 bis Whois nom de domaine cieibm-france.fr
- 4 ter Whois nom de domaine cieibmfrance.fr
- 5 KBIS Compagnie IBM France
- 6 Classement des marques BrandZ

7 Article le monde informatique - IBM France
7 bis Articles ActULA - IBM France
8 Site web IBM France
9 Redirection du nom de domaine ibm-france.fr
10 Serveurs de messagerie nom de domaine ibm-france.fr
11 Demande de divulgation de données personnelles
11 bis Résultats de recherche sur TMView
12 Recherche Google IBM
12 bis Recherche Google IBM France
13 Courrier de réclamation
13 bis Courriers de relance. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 5), des extraits de la base Whois (annexes 4, 4 bis et 4 ter) qui ont été fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ibm-france.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société COMPAGNIE IBM FRANCE immatriculée le 4 janvier 1988 sous le numéro 552 118 465 au R.C.S. de Nanterre ;
- Aux noms de domaine du Requérant et notamment :
 - <ibm.fr> enregistré le 19 septembre 1996 ;
 - <cieibm-france.fr> enregistré le 03 janvier 2021 ;
 - <cieibmfrance.fr> enregistré le 28 août 2021.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <ibm-france.fr> est similaire et postérieur à la dénomination sociale de la société COMPAGNIE IBM FRANCE immatriculée le 04 janvier 1988 sous le numéro 552 118 465 au R.C.S. de Nanterre.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société COMPAGNIE IBM FRANCE, exerce des « prestations de service informatique, conseil et assistance, conception et commercialisation de logiciels, serveurs, solutions cloud et intelligence artificielle » (annexe 5);
- Les marques « IBM » détenues par la société INTERNATIONAL BUSINESS MACHINES CORPORATION, à laquelle appartient la société requérante (annexe 1), figure dans le classement 2023 des « plus grandes marques les plus précieuses » (annexe 6) ;
- Le nom de domaine <ibm-france.fr>, enregistré le 15 avril 2024 par Monsieur X., reprend quasi intégralement la dénomination sociale du Requérant, la société COMPAGNIE IBM FRANCE ;
- Le Requérant déclare qu'il « n'a jamais accordé de licence ou permis à quiconque de demander l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Le Défendeur n'a par ailleurs aucun lien juridique ou commercial avec la Requérante lui permettant l'usage de ce nom de domaine. » ;
- La recherche effectuée sur la base de données TMVIEW ne permet de relever aucune marque enregistrée au nom du Titulaire (annexe 11) ;
- Les résultats obtenus suite à une recherche sur les termes « ibm » et « ibm france » sur le moteur de recherche google sont tous en liens avec le Requérant ou les sociétés du groupe auquel il appartient (annexe 12 et 12 bis).
- Le 17 octobre 2024, le nom de domaine <ibm-france.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 9) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <ibm-france.fr> (annexe 10) ;
- Le Titulaire ne dépose aucune réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <ibm-france.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ibm-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ibm-france.fr> au profit du Requérant, la société COMPAGNIE IBM FRANCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 décembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

